

COMMUNE DE LA BRILLAZ

Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires – Barème de réduction

en CHF Nbre enf.	jusqu'à 55'000	* CHF 60'000	* CHF 65'000	* CHF 70'000	* CHF 75'000	* CHF 80'000	* CHF 85'000	* CHF 90'000	* CHF 95'000	* CHF 100'000	Plus de CHF 100'000
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

*La subvention est calculée comme suit:

Pour les personnes salariées ou pour les rentiers: selon le revenu annuel net selon le dernier avis de taxation code 4.910 auquel sont ajoutés les codes 4.110 à 4.140, le code 4.210 (part qui excède CHF 30'000.00) et 4.310 (part qui excède CHF 15'000.00), ainsi que 5% de la fortune imposable.

Pour les personnes ayant une activité indépendante: selon le revenu annuel net selon le dernier avis de taxation code 4.910 auquel sont ajoutés les codes 4.110, 4.120, 4.140 (part qui excède CHF 15'000.00), le code 4.210 (part qui excède CHF 30'000.00), le code 4.310 (part qui excède CHF 15'000.00), ainsi que 5% de la fortune imposable.

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les données fiscales disponible au 1er janvier de l'année en cours.

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie 4 = 20 % à charge des parents
 3 = 40 %
 2 = 60 %
 1 = 80 %

Zone hachurée = entièrement à charge des parents

Adopté par l'assemblée communale du

Le Syndic

La Secrétaire

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice